



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté n° 07-2518

Imposant des prescriptions complémentaires à la société INTERFERTIL à Tonnay-Charente faisant suite au dépérissement des végétaux constaté au voisinage de l'usine de fabrication d'engrais

LE PREFET DE CHARENTE MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998;

Vu le rapport en date du 23 mai 2007 de l'inspection des installations classées faisant état des dispositions dans l'usine exploitée par la société INTERFERTIL en matière de traitement des rejets atmosphériques ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2007 ;

Vu l'avis émis par l'exploitant en date du 6 juillet 2007,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser la dispersion des rejets atmosphériques de cette société en vue de limiter les nuisances vis à vis du voisinage,

CONSIDERANT que l'exploitant doit s'assurer du fonctionnement permanent des installations de traitement des rejets atmosphériques et améliorer les modalités de traitement de ses fumées,

CONSIDERANT que l'exploitant doit analyser le phénomène survenu au début du mois de mai 2007 afin de prévenir la survenue d'une nouvelle situation de ce type,

CONSIDERANT que l'exploitant doit étudier l'ensemble des techniques disponibles pour améliorer l'efficacité du traitement des fumées issues de son activité de fabrication,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : La société INTERFERTIL est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de transmettre au préfet un rapport exhaustif sur la situation intervenue au début du mois de mai 2007 ayant conduit au dépérissement de végétaux dans certains jardins situés au voisinage du site. Ce document comprend notamment une synthèse des analyses réalisées sur les végétaux et les sols conformément au protocole d'échantillonnage fourni par la DDASS et les conclusions quant aux recommandations de consommation des produits cultivés dans les jardins voisins du site.

Article 2 :Prévention de la pollution atmosphérique

Article 2.1 :Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Article 2.2 :Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Avant le 15 juillet 2007, l'exploitant met en place au niveau de la cheminée « granivore », un système complémentaire de traitement au niveau de la tour de lavage des fumées par ajout d'un dispositif de neutralisation asservi à une détection du pH. Au niveau de l'installation de la cave, un dispositif de neutralisation est mis en place en phase de vidange avant réutilisation de l'eau dans le procédé de fabrication.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

En matière de prévention des risques de dysfonctionnements des installations de lavage des fumées, les tours de lavage (cave et granivore) sont munies a minima des dispositifs de sécurité suivants :

- vanne d'alimentation des circuits d'alimentation en eau des tours de lavage avec dispositif et signalisation permettant de connaître la position de la vanne (ouverte ou fermée)
- détecteur de présence d'eau (électrode bilame mesurant la conductivité ou dispositif équivalent) permettant la mise en service de la pompe de circulation (avant le 15 juillet 2007 pour l'atelier « granulation ») et arrêt de la pompe par manque d'eau
- ampèremètre sur le moteur de la pompe de lavage et installation d'un relais arrêtant l'alimentation en matières premières en cas d'anomalie d'intensité,
- asservissement entre l'alimentation en matières premières et le moteur de la pompe de lavage,
- pressostat avec manomètre permettant de s'assurer de la présence d'eau dans le circuit de la pompe alimentant le circuit de lavage des gaz (avant le 15 juillet 2007)
- détecteurs de niveaux d'eau haut arrêtant l'alimentation en eau de la tour et détecteurs de niveaux bas qui commandent le remplissage de la tour. La possibilité d'intégrer ce dispositif au niveau de la « cave » est à valider pour une mise en œuvre avant le 15 juillet 2007. En cas d'impossibilité technique, l'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées une barrière de sécurité complémentaire sur la tour de lavage afin de s'assurer d'un niveau d'eau suffisant dans la tour de lavage ou de son efficacité dans le traitement des fumées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitant assurera un contrôle des détecteurs d'eau au sein des tours de lavage suivant une fréquence à minima bimensuelle et suivant une fréquence hebdomadaire pour les détecteurs d'eau situés dans la pomperie (électrode bilame mesurant la conductivité ou dispositif équivalent). Ces contrôles feront l'objet d'un enregistrement consultable par l'Inspection des Installations Classées.

De même, au niveau de chaque arrêt technique, les opérations de vidange et de remplissage des tours de lavage feront l'objet d'enregistrements conservés par l'exploitant.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.3 : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

A cet effet, le conduit de la cheminée « cave » doit être réhaussé dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté pour atteindre une hauteur minimale de 30 m par rapport au niveau du sol. La cheminée « granivore » (« sécheur/granulation » doit être réhaussée dans le même délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté pour atteindre une hauteur minimale de 27 m. La vitesse d'éjection des gaz est a minima de 15 m/s pour la cheminée « cave » et de 20m/s pour la cheminée « granulation ».

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché

est continue et lente.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 2.4 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 2.5 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3 : L'exploitant fournit dans le cadre de son dossier de régularisation avant le 30 septembre 2007 une étude technico-économique visant à l'analyse des moyens de traitement des rejets atmosphériques de son unité de fabrication de Tonnay-Charente en comparaison des Meilleures Techniques Disponibles pour ce type d'installation et propose un échéancier de mise en œuvre de ces techniques ne pouvant aller au delà du 31 décembre 2008.

Cette étude intègre notamment une analyse technico-économique visant à la mise en place d'une surveillance en continu de la qualité des rejets atmosphériques sur les paramètres les plus pertinents sur la cheminée « cave » et « granivore » (dont paramètres SO_x et HCl) .

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée ;

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le
Le Préfet,

Jacques REILLER